



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des  
Territoires du Rhône

Lyon, le 01/06/2017

Affaire suivie par : Stéphanie DELFAU  
Service Planification Aménagement  
Risques  
Pôle Planification  
Tél. : 04 78 62 53 17  
Télécopie : 04 78 62 54 94  
Courriel : ddt-planification@rhone.gouv.fr

Le Préfet du Rhône  
à  
Monsieur le maire de Orliénas

**OBJET** : *Avis de la CDPENAF sur le PLU de la commune de Orliénas*

**REFER** :

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par délibération de la commune le 6 mars 2017.

À ce titre, la CDPENAF du Rhône s'est réunie le 15 mai 2017. Pour mémoire, la commune d'Orliénas avait arrêté un premier projet de PLU présenté à la CDPENAF le 11 juillet 2016. La commission avait alors conditionné un avis favorable à plusieurs demandes d'évolutions du dossier de PLU. Ce premier projet a été retiré et le dossier a été retravaillé. Le nouveau projet arrêté, objet du présent avis, a été analysé au regard de ces demandes d'évolutions.

Ainsi, la CDPENAF a pris note des modifications suivantes :

- les zones à urbaniser au-delà de l'échéance du PLU sont reclassées en zone naturelle (Nf) ;
- les zones Uh sont tantôt remplacées par des secteurs Uc constructibles avec un règlement adapté, tantôt intégrées à la zone A ou N pour les secteurs déconnectés de la centralité. Ces évolutions en termes de classement restent en cohérence avec la volonté communale de limiter les possibilités de construire sur ces secteurs ;
- les sous-secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées ont été retravaillés : le sous-secteur Ae1 des "Rases" est supprimé et remplacé par un secteur agricole constructible ordinaire. Par ailleurs, le sous-secteur Ae2 du "Violon" qui devient A1 est réduit ainsi que la zone N1 qui passe de 11 ha à 7,5 ha. Toutefois, sur l'ensemble de ces sous-secteurs, le règlement doit encore évoluer pour restreindre les capacités de construction. Pour une meilleure lisibilité de la règle, le volume constructible limité devra être exprimé en surface de plancher maximum. De même, la taille de la zone N1,

bien que réduite, doit être davantage justifiée, aucun projet n'étant évoqué dans le rapport de présentation ;

- le règlement concernant les zones humides a été retravaillé dans le sens d'une meilleure prise en compte et préservation de ces milieux fragiles. Toutefois ces zones ne sont toujours pas identifiées sur le plan de zonage ;
- le choix de classement d'espaces boisés en espaces boisés classés (EBC) est justifié au regard de l'intérêt paysager et écologique de ces éléments ;
- la zone agricole constructible augmente de près de 10 hectares par rapport au 1er projet de PLU. Elle représente désormais 50 hectares. Le parti d'aménagement sur cette zone est confirmé : des zones sont délimitées au sein de la zone agricole pour permettre les constructions agricoles.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, **la commission émet un avis favorable assorti des réserves suivantes :**

- justifier la taille de la zone NI et exprimer clairement la surface de plancher maximum autorisée en cohérence avec l'esprit des textes (sous-secteurs de taille et capacité limitées) ;
- limiter expressément le volume constructible du sous-secteur A1 ;
- identifier les zones humides sur le plan de zonage.

Je vous demande de verser cet avis au dossier d'enquête publique.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La secrétaire générale adjointe de la  
préfecture  
présidente de la CDPENAF

**SIGNÉ**

Amel HAFID